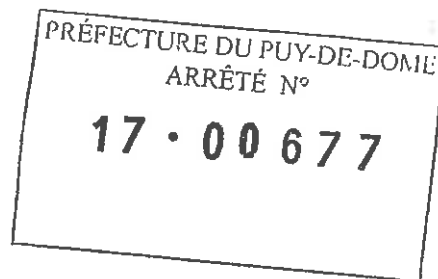




PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
concernant l'étang « Le Mas »**

Commune de MESSEIX

dossier n° 63-2016-00377

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU les arrêtés du 7 octobre 2013 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU le courrier du 29 juillet 1997 par lequel Monsieur Gil Tinet déclare l'existence d'un étang au lieu dit « Le Mas » sur la commune de Messeix ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de plan d'eau en pisciculture en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement déposé le 3 octobre 2016 par M. Gil Tinet, enregistré sous le n° 63-2016-00377 ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 18 octobre 2016;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 14 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Gil Tinet par courrier recommandé dont il a accusé réception le 20 avril 2017 ;

Considérant que Monsieur Gil Tinet a indiqué le 21 avril 2017 n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé en 1975 et a été déclaré par Monsieur Gil Tinet en 1997 ;

CONSIDERANT que Monsieur Gil Tinet prévoit de créer une dérivation du cours d'eau le long du plan d'eau ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'enjeu piscicole en amont, la création d'une dérivation franchissable par les poissons représente un coût disproportionné par rapport au gain écologique attendu et il n'est donc pas demandé que cette dérivation soit franchissable par les poissons ;

CONSIDERANT que le module et le QMNA5 du cours d'eau au droit du plan d'eau sont respectivement de 30 l/s et 3 l/s ;

CONSIDERANT que des grilles doivent être mises en place pour empêcher la communication des poissons entre le plan d'eau mis en dérivation et le cours d'eau ;

CONSIDERANT que les installations doivent être en mesure d'évacuer une crue centennale pour assurer la sécurité des ouvrages et qu'ainsi le dispositif d'évacuation des crues doit être amélioré ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Gil Tinet est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau dénommé « Le Mas » sur la commune de Messeix.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Pas d'arrêté de prescriptions générales : ce plan d'eau était existant et en règle avant le 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Section XK Parcelle N° 24	BARRAGE Type : poids en terre Hauteur maximale : 4,10 mètres Largeur en crête : 3,30 mètres Longueur : 26 mètres Système d'évacuation du trop-plein : déversoir en rive gauche. Vidange par conduite PVC de diamètre 200 mm situé à 1 m sous le radier du déversoir
---	--

VOCATION DU PLAN D'EAU Agrément/pêche	<p style="text-align: center;">RETENUE</p> Type d'alimentation : actuellement alimenté par le ruisseau « Le Mas », le plan d'eau sera alimenté par une prise d'eau sur le cours d'eau dérivé après réalisation de la dérivation. Volume approximatif : 1 200 mètres-cubes Surface : 1 700 mètres-carrés Profondeur moyenne : 0,7 m
---	--

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau

Le permissionnaire aménage avant fin octobre 2018, une dérivation du cours d'eau au droit du plan d'eau constitué en début de parcours par un canal à ciel ouvert prolongé par une conduite de diamètre 300 mm longeant le plan d'eau.

La prise d'eau destinée à l'alimentation du plan d'eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau dérivé d'un débit réservé égal à 3 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

A cet effet, un répartiteur présentera une largeur de 60 cm vers la dérivation et de 40 cm vers l'étang. La largeur de 40 cm sera réhaussée de 1,6 cm pour maintenir le débit réservé dans le cours d'eau dérivé.

Une ouverture de 2,5 cm de hauteur sur 40 cm de largeur limite le débit dérivé au débit maximum autorisé, fixé à 3 l/s. Au delà de 12 cm de hauteur d'eau au droit de la prise d'eau, l'eau s'écoule toutefois vers l'étang de manière à pouvoir évacuer suffisamment les crues.

Une grille inamovible d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux est installée à l'entrée de la prise d'eau.

L'exploitant met en place une échelle limnimétrique permettant l'évaluation du débit dérivé et du débit réservé par l'ouvrage de prise d'eau et dont le repère « 0 » indique le radier du cours d'eau. Le débit réservé sera garanti lorsque le niveau « 1,6 cm » est lu sur l'échelle limnimétrique.

La réalisation des travaux devra respecter les dispositions suivantes :

- les travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec,
- en cas d'arrêt du chantier, en période pluvieuse, toutes précautions seront prises pour éviter les infiltrations,
- le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum,
- le réservoir des engins utilisés sur le chantier ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail à effectuer (« plein » exclu). Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable,
- ces engins devront être révisés au préalable afin de prévenir tout incident technique qui pourrait être à l'origine d'une pollution accidentelle (par exemple, rupture d'un flexible de vérin hydraulique),
- les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords intégreront la destruction obligatoire de l'Ambroisie.

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

L'eau est évacuée par le déversoir situé en rive gauche.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2018, le permissionnaire aménage le déversoir de crue de manière à ce que l'ensemble des ouvrages puisse faire transiter une crue centennale estimée à 3,2 m³/s.

Le nouvel évacuateur présentera une largeur de 3,83 m et une profondeur de 0,82 m par rapport à la crête du barrage. Le niveau des plus hautes eaux pour une pluie centennale est atteint avec une lame d'eau de 52 cm sur le déversoir, laissant ainsi une revanche de 30 cm par rapport aux plus hautes eaux.

3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un cours d'eau en aval.

Généralités :

- Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- La vidange du plan d'eau **est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars**.
- Le service en charge de la police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Durant la vidange, les eaux rejetées en aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
 - - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
 - - ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.
- De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.
- La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval.
- A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.
- Des dispositifs limitant les départs de sédiments (bassin de décantation avec un filtre en gabions de pouzzolane, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.
- Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 14 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ un jour. Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Circulation piscicole

Une grille d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux est maintenue sur le déversoir de crue rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de cette grille est limitée à 20 cm.

Le nettoyage fréquent de cette grille est nécessaire.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et la croissance des ligneux déjà existants doit être limitée au maximum.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Messeix.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de 4 mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Messeix.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Messeix,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

PJ : 4 arrêtés de prescriptions générales

